



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE

Direction générale de l'alimentation
Service de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la sécurité sanitaire de l'alimentation
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau des établissements d'abattage et de découpe
Bureau de la protection animale

Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15

Suivi par : PGD-MAMS-CCO - Tél : 01 49 55 84 70

Courriel institutionnel : bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.frabattage.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr

NOR :Réf. Interne :

MOD10.21 E 01/01/11

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDSSA/SDSPA/N2012-8110

Date: 29 mai 2012

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets
 Date de mise en application : Immédiate
 Abroge et remplace : Sans objet
 Date d'expiration : Sans objet
 Date limite de réponse/réalisation : 01/06/12
 ☞ Nombre d'annexe : 1
 Degré et période de confidentialité : Limitée aux services de contrôle

Objet : Complément à la note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2012-8056 du 13 mars 2012 relative à l'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux.

Références : Décret n° 2011-2006 du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

Arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

Note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2012-8056 du 13 mars 2012 relative à l'entrée en application au 1er juillet 2012 du décret et de l'arrêté du 28 décembre 2011 relatifs à l'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

Résumé : La présente note d'information précise les dispositions de fonctionnement et d'autorisation des abattoirs qui pratiquent l'abattage sans étourdissement pour des raisons religieuses, décrites dans la note de relative du 13 mars 2012 susvisée. Elle fait suite aux nombreuses questions posées par les professionnels et les services de contrôle sur la méthodologie relative aux contrôles de la protection animale en abattage rituel.

Mots-clés : protection animale, abattage rituel, abattoir, mise à mort, animaux

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>DDPP/DDCSP : DAAF : DRAAF : SRAL (suivi d'exécution)</p>	<p>Pour information : RNA, BNEVP, ENSV, INFOMA, fédérations professionnelles concernées</p>

Vous trouverez en annexe de la présente note un tableau de « questions / réponses » récapitulant les interrogations des DD(CS)PP et des fédérations de professionnels suite à la parution de la note de service du 13 mars 2012 sus-visée. Cette annexe constitue un document de travail qui pourra servir de base à l'élaboration d'instructions et de méthodes à venir.

L'enquête réalisée par courriel du bureau des établissements d'abattage et de découpe (BEAD) début avril sur le nombre d'établissements sollicitant une autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement avant abattage me permet d'avoir des informations précises sur le nombre d'abattoirs et les nombres d'animaux concernés par espèces. Je vous remercie pour votre diligence à répondre à cette enquête. Je vous invite à continuer à remonter les données dont vous disposez en adressant par courriel au BEAD un état des lieux à la date du 1er juin 2012. Vous me confirmerez également que les abattoirs classés III de votre département ne peuvent pas à ce jour bénéficier de l'autorisation précitée.

Je vous remercie de me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Signé : Patrick DEHAUMONT

Annexe : FAQ sur la note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2002-8056 du 13/03/2012 sur l'abattage rituel

Numéro	Objet	Question	Réponse	Espèces
1	Autorisation et Aïd	Un abattoir qui ne réalise de l'abattage rituel que pour l'Aïd, doit-il bénéficier de l'autorisation – quand et comment doit-il déposer son dossier ?	Oui, il doit avoir l'autorisation. Le dépôt de demande doit être fait avec le dépôt de dossier d'agrément pour obtenir l'agrément temporaire. Ce dépôt doit intervenir trois mois avant la fête de l'Aïd, l'arrêté du 18 décembre 2009 a été modifié pour intégrer ce paramètre de délai porté à trois mois au lieu de deux avant.	Ovins
2	Autorisation et Aïd	Pour les abattoirs bénéficiant d'un agrément temporaire pour l'Aïd, les dossiers arrivent parfois tardivement dans les DDPP : comment faire ?	Le délai de 3 mois avant la date escomptée d'obtention de la dérogation pour le dépôt des demandes d'autorisation est bien précisé dans les arrêtés (18 décembre 2009 et 28 décembre 2011) et dans la note de service du 13 mars 2012. La dd peut ne pas disposer du temps nécessaire pour instruire le dossier s'il arrive après ce délai.	Toutes espèces
3	Calendrier	A quoi correspond la date butoir du 30 mars 2012 ?	C'est la date limite de dépôt du dossier pour obtenir l'autorisation au 1er juillet car les demandes d'autorisation doivent être déposées au plus tard 3 mois avant la date escomptée d'obtention de la dérogation (demande déposée le 30 avril pour obtenir une dérogation au 1er août par exemple). Pour les dossiers reçus après le 30 mars, soit la DDPP a les moyens de traiter la demande rapidement, et peut donc traiter le dossier avant le 1er juillet, soit l'autorisation sera délivrée plus tard (3 mois après réception du dossier). En tout état de cause, en l'absence d'autorisation, les établissements ne pourront plus abattre sans étourdissement au 1er juillet.	Toutes espèces
4	Contention de la tête	Comment faire lorsque le système d'immobilisation est un barillet (le sacrificateur ne bouge pas, c'est le piège qui tourne et qui positionne les animaux aux différents postes) ?	Comme pour l'utilisation d'un restrainer, dans le cas du barillet, le dispositif doit être arrêté pendant la phase d'immobilisation : - si perte de tonus, un quart de tour est possible, - sortie du barillet après vérification de la perte de conscience.	Ovins
5	Contention de la tête	Pour les ovins, il est écrit que « la contention de la tête peut être réalisée par le sacrificateur ». Deux questions se posent donc : est-il vraiment obligatoire de maintenir la tête jusqu'à la perte de conscience et ce geste peut-il être effectué par un autre opérateur ?	Il est obligatoire de maintenir la tête pendant les stades précoces de la saignée (et cela paraît plus facile que ce soit fait par le sacrificateur que par un autre opérateur, mais cela n'est pas interdit).	Ovins

6	Contention de la tête	<p>La contention de la tête jusqu'à la fin de la saignée ne semble obligatoire que pour les bovins (page 6). Il en est fait mention pour les ovins page 10 'chez les petits ruminants ce maintien peut être effectué manuellement par le sacrificateur', mais sans que le côté obligatoire ne transparaisse. Qu'en est-il exactement ? Est-ce bien aussi obligatoire pour les ovins (le restrainer devant être utilisé en séquentiel, la contention de la tête ne pouvant être effectuée sur un restrainer en mouvement) ? Sans cela, pour quelle raison le restrainer devrait-il être à l'arrêt ? Sur une chaîne d'abattage de veaux constituée d'un restrainer en fonctionnement cadencé muni d'une mentonnière à son extrémité pour immobiliser et juguler l'animal, la longueur du restrainer est conçue pour accepter 2 animaux l'un derrière l'autre. Le premier est immobilisé et jugulé à l'aide de la mentonnière pour être saigné, et le second est contenu derrière et attend son "tour". Page 5 de la note de service il est indiqué que les animaux doivent être introduits et immobilisés individuellement dans le restrainer, alors que page 8 il est mentionné que les animaux peuvent être introduits les uns derrière les autres.</p>	<p>La contention de la tête est obligatoire en ovins aussi car toute douleur potentielle doit être évitée sur les animaux. Partant du principe que les mouvements de la tête entraînent une douleur sur la plaie de saignée, il convient de maintenir la tête quelle que soit l'espèce. Cette contention peut néanmoins être manuelle (ou mécanique) chez les ovins. Ainsi, chez les ovins, la contention de la tête est bien obligatoire, mais seulement pendant les stades précoces de la saignée (mesure d'ailleurs recommandée dans le rapport DIALREL), jusqu'à la perte de tonus de la tête (dans le projet de guide des bonnes pratiques d'abattage des ovins, il est proposé 5 secondes). Les animaux peuvent être introduits les uns derrière les autres dans le restrainer mais ce dernier a un fonctionnement séquentiel c'est à dire s'arrête lors de la jugulation et de l'immobilisation de chaque animal.</p>	Toutes espèces
7	Contrôle par les services vétérinaires	<p>L'autorisation de l'abattage rituel nécessite la mise en place d'un système d'enregistrement à contrôler et la vérification quotidienne de la réglementation en matière de bien-être animal. Avec quels moyens supplémentaires en personnel (poste d'inspection supplémentaire : étourdissement/jugulation/saignée) ?</p>	<p>Il est prévu dans le temps consacré à l'inspection ante-mortem une vérification quotidienne des modalités d'abattage conventionnel et rituel (note de service DGAI/SDSSA/N 2010/8171 du 23 juin 2010). Il s'agit d'une priorité de l'inspection permanente.</p>	Toutes espèces
8	Contrôle par les services vétérinaires	<p>Pour l'abattage rituel des ovins et bovins, il est demandé d'assurer chaque jour la vérification de la réglementation en matière de BEA en contrôlant les opérations d'abattage : s'agit-il d'être présent au poste d'abattage pendant toute la durée des opérations d'abattage ? Ou d'être présents ponctuellement (vérification de l'application des MON pour un taux – à définir – d'animaux) ?</p>	<p>La note de service du 26 avril 2010 précise les effectifs et les missions à réaliser dans les abattoirs de volailles en fonction des tonnages abattus. Les contrôles protection animale seront intégrés dans les visites quotidiennes, hebdomadaires ou mensuelles prévues suivant la taille de l'abattoir. Pour les ovins et bovins, il ne s'agit pas d'être présent durant toute la durée de l'abattage au poste d'abattage mais au moins quotidiennement et sur un nombre d'animaux à définir en fonction de l'analyse de risque faite au niveau de l'abattoir par le VO.</p>	Toutes espèces

9	Délivrance de l'autorisation	Le modèle d'arrêté préfectoral requis ou proposé se base dans ses "considérant" sur la seule exhaustivité des pièces exigées dans le dossier : ne faut-il pas nécessairement y ajouter une inspection de contrôle de l'application des procédures ? Et un article sur les cas de suspension (ou prévoir le modèle de retrait en cas de manquement) ?	L'abattage rituel sans étourdissement ne peut pas être réalisé sans autorisation. L'instruction de la demande est uniquement documentaire. En cas de constat de non-conformité, l'autorisation peut être suspendue ou retirée et des sanctions prises conformément à l'article L. 206-2 du CRPM (cela n'a pas à être prévu en plus dans l'arrêté préfectoral d'agrément). Un modèle d'arrêté de suspension existe dans la NS N2007-8014 du 11 janvier 2007 relative aux procédures de gestion de l'agrément des établissements, qui propose en annexe des modèles de suspension. Il sera actualisé ultérieurement.	Toutes espèces
10	Délivrance de l'autorisation	Le processus d'autorisation comprend-il une inspection terrain ou simplement un audit du dossier ?	Le processus d'autorisation comprend simplement un audit du dossier, qui doit être complet et satisfaisant. En revanche, l'autorisation peut être retirée en cas de constat de manquements lors d'une inspection terrain ultérieure.	Toutes espèces
11	Délivrance de l'autorisation	Les modalités d'enregistrement dans SIGAL de l'autorisation délivrée ne sont pas décrites dans l'ordre de service d'inspection. Peut-on préciser les modalités d'enregistrement et créer au besoin une autorisation dans SIGAL ?	Une autorisation est en cours de création dans SIGAL.	Toutes espèces
12	Dispositif d'immobilisation	Dans la partie " immobilisation mécanique", le restrainer petits ruminants peut-il servir de piège au sacrifice ? Sachant que la note de service prévoit que le sacrificateur peut maintenir de façon manuelle (durant 14 secondes au minimum) la tête de l'animal jusqu'à l'inconscience de l'animal (constance de la force du sacrificateur dans le temps ?), sachant également qu'il y aurait obligation de ne mettre qu'un seul animal dans un restrainer de 5 mètres environ et sachant enfin que la note prévoit: "qu'un système de contention sera considéré comme insuffisant si l'animal s'échappe, s'il est capable de se retourner en arrière ou si sont constatés des mouvements latéraux du corps générant des difficultés de la tête, rendant le geste de saignée malaisé donc non satisfaisant voire dangereux pour l'animal et l'homme", ce qui ne manquera inévitablement pas d'être le cas avec de tels appareils. Il existe une contradiction entre la phrase « les animaux doivent être introduits et immobilisés individuellement dans le restrainer » et la phrase « ils peuvent être introduits les uns derrière les autres dans le restrainer ». Pouvez-vous préciser les modalités d'entrée des animaux dans le restrainer ?	L'utilisation du restrainer est acceptée. Plusieurs animaux peuvent être introduits les uns derrière les autres à partir du moment où le fonctionnement est cadencé et permet en bout du restrainer une immobilisation pour chaque animal (donc restrainer à l'arrêt) et la contention manuelle de la tête pendant les stades précoces de la saignée. En tout état de cause, pour être accepté comme dispositif d'immobilisation, le restrainer doit être adapté au gabarit des animaux abattus.	Ovins

13	Dispositif d'immobilisation	<p>Pour les ovins un système de berce équipé d'une cage de contention refermable peut-il être accepté comme matériel de contention ? La note de service prescrit que les berces et barres métalliques ne sont pas des matériels de contention mécanique. Toutefois, l'utilisation des berces n'est pas citée parmi les méthodes interdites. Dans certains abattoirs temporaires, mis en service uniquement pour l'Aïd, la contention des ovins était assurée jusqu'à présent à l'aide de berces dotées d'un abattant réglable en fonction du gabarit des animaux. L'animal est placé sur le dos dans la berce, ce qui peut être considéré comme une manipulation stressante mais "présente l'avantage de faciliter la réalisation de la jugulation. » En raison du faible volume d'abattage, sur un pas de temps court, l'usage de ce type de berce ne pourrait-il pas être toléré dans la mesure où, par ailleurs, un service d'inspection est permanent durant la période d'abattage ? En effet, imposer à ces abattoirs de s'équiper d'un restrainer ou box rotatif, risque, en terme de coût, de mettre à mal les efforts déployés jusqu'à présent. Par ailleurs, ce type de matériel a obtenu localement l'aval de l'OABA. Certains contacts récents avec des fabricants de matériel locaux laissent penser que la fabrication et la vente de tables de saignées pourvue de barre métallique de blocage, présentées comme matériel de contention efficace se poursuivent. Peut-on statuer en lien avec l'OABA sur l'acceptabilité des matériels de contention mécanique et diffuser une liste non exhaustive de matériel conforme avec photos ou à défaut un descriptif général de principe des matériels acceptables ? Peut-on communiquer aux fabricants de matériel d'immobilisation cette liste ou la note de service ou à défaut les matériels existants jugés inacceptables ? Autres systèmes rencontrés : berces avec contention manuelle, table avec une barre qui se rabat sur le cou de l'agneau.</p>	<p>Une berce simple ou équipée d'une simple barre de contention de la tête n'est pas acceptée. En revanche l'utilisation d'une berce équipée d'un capot et permettant une bonne immobilisation du corps de l'animal sans le blesser et sans intervention humaine est tolérée pour les ovins/caprins dans les petits abattoirs ou les abattoirs temporaires (l'exploitant doit fournir des photos/schémas et précisions techniques dans son dossier de demande d'autorisation). En cas de doute, un essai d'immobilisation (sans égorger l'animal) peut être utile (résultat à transmettre aux RNA). L'animal doit être saigné immédiatement après le début de la contention. Les systèmes de contention multiple où plusieurs animaux sont immobilisés en même temps, sont à proscrire.</p>	Ovins
14	Dispositif d'immobilisation	<p>Certains abattoirs n'ont pas de contention mécanique conforme et devront faire des investissements. Peut-on accorder des délais de mise en conformité du matériel de contention (ex: restrainer) ?</p>	<p>Une autorisation ne peut être accordée que lorsque l'établissement dispose de matériel conforme. Dans cette attente, l'établissement ne disposera pas d'autorisation et l'abattage ne devra être réalisé qu'avec étourdissement préalable.</p>	Toutes espèces
15	Dispositif d'immobilisation	<p>L'abattage rituel sans retournement de l'animal est-il interdit ?</p>	<p>Non : voir le chapitre III D 3 de la note de service sur l'utilisation des pièges rotatifs (l'abattage debout n'est pas toujours accepté par certaines communautés). Sur les gros bovins, cette pratique demande une expertise technique du geste. Elle est assez fréquemment rencontrée chez les veaux et les ovins.</p>	Toutes espèces

16	Dispositif d'immobilisation	<p>Un abattoir spécialisé dans l'abattage des veaux de boucherie a renouvelé en 2009 son matériel d'immobilisation. Ce nouveau matériel, dispositif mécanique d'immobilisation, permet la contention des veaux un par un ainsi que la contention de la tête par une mentonnière pour limiter les mouvements. Ce piège est fixe, non rotatif. L'abattage rituel est pratiqué dans cet établissement, selon les rites musulmans et israélites. La tête est contenue grâce à une mentonnière puis l'animal saigné. 2 modalités opératoires ont été testées : contention de la tête maintenue tout au long de la saignée, comme l'impose la réglementation et notamment l'arrêté du 28/12/2011. L'animal s'écroule très rapidement, avant sa perte de conscience, sa tête restant suspendue au système de contention au niveau de la plaie. De nombreux mouvements de pédalage et signes de panique sont observés. De plus la qualité de la saignée, quantité de sang émise, est médiocre car l'affaissement de l'animal entraîne une importante extension du cou. Ou alors contention de la tête levée après le geste de saignée, l'animal se saigne au sol dans le piège. Qualité de la saignée satisfaisante.</p> <p>L'utilisation de ce type de matériel d'immobilisation est-elle compatible avec la pratique de l'abattage rituel sans étourdissement préalable à la saignée ? Si oui, quelle modalité opératoire est à privilégier ? Que répondre à ce professionnel qui présente une demande de dérogation à l'étourdissement ? Un tel dossier de demande de dérogation à l'étourdissement sera-t-il à exiger pour les abattoirs ne réalisant de l'abattage rituel que le jour de l'Aïd ?</p>	<p>Le piège doit être adapté au gabarit de l'animal. Il doit permettre une immobilisation suffisante du corps, et pas seulement de la tête avec une mentonnière positionnée et maintenue de façon à faciliter l'incision sans engendrer de tension excessive sur le cou. En cas de jugulation en position debout ou de retournement après la jugulation en position inversée, il est néanmoins possible de jouer sur la pression de la mentonnière pour accompagner l'affaissement de l'animal dans le piège après les phases précoces de la saignée (au bout de 20 secondes minimum, pour éviter que la tête s'accroche et que l'animal soit « suspendu » par la tête). En pratique, il est donc acceptable de laisser l'animal s'affaisser, en relâchant légèrement la mentonnière, tout en maintenant une contention suffisante au niveau du corps pour éviter que l'animal ne se débatte violemment ou ne se retourne. En tout état de cause, le piège ne peut être ouvert avant 45 secondes.</p>	Toutes espèces
----	-----------------------------	---	---	----------------

17	Dispositif d'immobilisation	<p>La note de service donne peu de détails techniques concernant la filière volaille ; pour un petit abattoir (agrément conditionnel jusqu'en juin 2012) abattant environ 350-400 poulets par semaine (sur 1 ou 2 jours dont le samedi), le tout exclusivement en rituel halal et exclusivement pour la remise directe au consommateur, quelle exigence spécifique minimale (exemple : des entonnoirs de saignée sont-ils acceptables) ? Faut-il imposer une immobilisation des volailles ? Quel type d'immobilisation existe-t-il sur le marché ? Notamment pour des abattoirs à fortes cadences ? Combien de temps celle-ci doit-elle durer (perte de conscience) ? Interprétations très différentes d'un département à l'autre - on constate de nombreuses fractures d'ailes. Sont-elles imputables à des réactions à la douleur ou à des mouvements réflexes ? Le système d'immobilisation des volailles par suspension (si pas d'étourdissement) est-il considéré comme suffisant ? Le fait que les volailles se débattent après égorgement n'est-il pas suffisant pour juger ce système inefficace ?</p>	<p>L'immobilisation des volailles est obligatoire préalablement à leur abattage. Dans le cas d'abattage rituel sans étourdissement, le code rural et de la pêche maritime interdit la suspension d'une volaille avant la perte de conscience (la suspension des volailles n'est autorisée que s'il y a étourdissement préalablement à la mise à mort). Les seuls systèmes d'immobilisation admis sont la contention manuelle ou le cône de saignée adapté à la taille de l'animal. Ainsi il est possible de réaliser la jugulation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit sur volaille contenue manuellement puis de poursuivre l'immobilisation en cône de saignée - soit directement sur l'animal en place dans le cône. <p>La durée minimale d'immobilisation de la volaille après jugulation est de 25 secondes (données EFSA : 25 secondes, DIALREL 12 à 15 secondes avec maximum à 26 secondes). En tout état de cause, un animal ne doit pas être libéré de son immobilisation s'il n'est pas inconscient ou étourdi. Voir la question n° 45 sur les signes d'inconscience.</p>	Volailles
18	Durée de contention	<p>Dans le cas où l'abattoir pratique l'étourdissement post-jugulation, doit-on néanmoins respecter les durées minimales d'immobilisation indiquées dans la NS ?</p>	<p>Si un étourdissement post-jugulation est pratiqué immédiatement après la jugulation, alors les durées minimales d'immobilisation indiquées dans la note de service n'ont plus lieu d'être mais la contention de la tête doit être assurée. Une demande d'autorisation doit de toute façon être déposée.</p>	Toutes espèces
19	Durée de contention	<p>Dans les MON, il est demandé une procédure d'adaptation de la cadence d'abattage à la durée de la saignée. Le respect des délais réglementaires entraîne implicitement la modification de la cadence d'abattage. Une procédure est-elle vraiment nécessaire pour expliquer cela ?</p>	<p>Il ne s'agit pas d'une procédure à proprement parler, mais il faut justifier que la cadence est compatible avec l'abattage sans étourdissement et préciser les éléments conditionnant cette cadence (pratique de l'étourdissement post jugulation ou pas, gestion des situations à risque, par exemple...)</p>	Toutes espèces

20	Étourdissement	Un étourdissement post-saignée rituel (systématique en halal) en occipital peut-il être toléré ?	<p>Oui, il est possible sur des veaux, mais il faut vérifier qu'il s'agit d'une application en occipital et non pas dans la nuque (matador), la tête devant être contenu, et l'axe du matador maîtrisé (à voir si vraiment possible et efficace en pratique). Figure 7-3 extraite du rapport de l'EFSA du 15 juin 2004 sur les principaux systèmes d'étourdissement (p. 61 : différents angles de tir)</p>	Bovins	
21	Formation	Peut-on intégrer la reconnaissance de l'expérience acquise comme justificatif de formation des sacrificateurs rituels en abattoir agréé temporaire ? Quelle formation doit-on exiger pour les sacrificateurs qui ne pratiquent l'abattage rituel que le jour de l'Aïd (représentants de la communauté musulmane dont les noms sont souvent connus au dernier moment) en matière d'hygiène et de protection animale ? Une formation réalisée par le responsable qualité de l'abattoir est-elle acceptable ou doit-on exiger une formation par un organisme de formation agréé ? A-t-on une liste des organismes de formations agréés ? Quelle attitude doit-on adopter si les sacrificateurs ne peuvent justifier d'une formation par un organisme agréé ou refusent de participer à la formation par le responsable qualité de l'abattoir ? Quelle attitude adopter si l'abattoir ne dépose pas de dossier de demande d'autorisation de dérogation à l'obligation d'étourdissement pour l'Aïd, ou ne l'obtient pas car dossier non recevable, et que l'abattoir travaille quand même le jour de l'Aïd ?	L'expérience de ces sacrificateurs ne les exemptera pas du suivi de la formation, obligatoire depuis 1997. Le dossier complet doit être fourni par l'exploitant 3 mois avant la date de l'Aïd. Il contient les coordonnées des sacrificateurs et les preuves de leur formation ou la preuve qu'une formation aura lieu dans le délai des 3 mois (les justificatifs devront être transmis dès réalisation de la formation interne ou externe). La réalisation d'un abattage sans étourdissement dans un abattoir agréé en l'absence d'autorisation constitue une contravention de 5ème classe. La réalisation d'un abattage sans étourdissement hors établissement d'abattage agréé constitue un délit.	Ovins	

22	Formation	<p>Les abatteurs éprouvent des difficultés à obtenir des organismes religieux employant des sacrificateurs externes aux entreprises des attestations de formations (ou des engagements sur la formation des sacrificateurs).</p> <p>Est-ce que les courriers adressés par les abatteurs à ces entreprises les informant des nouvelles exigences réglementaires et leur demandant les attestations de formations de leurs sacrificateurs suffisent aux autorités de tutelles ?</p> <p>Si ces organismes n'acceptent pas la formation par l'abatteur de leurs sacrificateurs quelles actions complémentaires peuvent-elles être demandées par les abatteurs à ces organismes ?</p> <p>Pourquoi les formations hygiène et protection animale ne sont-elles pas rendues obligatoires avec la délivrance de la carte de sacrificateur ? Qu'en est-il de la formation des sacrificateurs à la protection animale et à l'abattage rituel quand ils ne sont pas salariés de l'abattoir ?</p>	<p>La formation est obligatoire – pas de possibilité de pratiquer l'abattage rituel avec des sacrificateurs non-formés. Devenir de la carte de sacrificateur après le 1er janvier 2013 :</p> <p>Chaque sacrificateur devra avoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la carte de sacrificateur du culte concerné (dispositif inchangé), - le certificat de compétence délivré par la Direction Départementale de la Protection des Populations : nouveau dispositif. <p>Il serait utile que lors de la délivrance de la carte par les cultes, il soit rappelé que cela n'est plus suffisant, qu'il faut aussi le certificat de compétence. Le rabbinat organisera une réunion de ses sacrificateurs. Un document d'information à destination des sacrificateurs musulmans sera rédigé.</p>	Toutes espèces
23	Formation	<p>Peut-on accorder un délai supplémentaire pour la formation « protection animale » du personnel afin de privilégier d'emblée la formation avec l'obtention du certificat de compétence ? Dans la partie " formation à la protection animale", le fait pour un sacrificateur de ne pas pouvoir justifier d'une formation générale à la protection animale est-il susceptible de remettre en cause l'autorisation de l'abattoir à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ? Et si tel est le cas, quels organismes seront habilités à former les sacrificateurs, intervenants extérieurs à l'abattoir ? Accepte-t-on qu'une personne sans formation protection animale puisse faire du sacrifice ? Excepté pour le certificat de compétence, les formations peuvent-elles être réalisées en interne ou obligatoirement par un organisme de formation ?</p>	<p>Il n'y a aucune dérogation possible. Depuis 1997 le responsable de l'abattoir doit avoir mis en place un programme de formation en protection animale de tout le personnel intervenant dans l'abattoir (AM du 12 décembre 1997). Le vétérinaire de l'abattoir doit avoir connaissance du contenu de ce programme (article 10 de l'arrêté). Une attestation doit être présentée pour le personnel interne ou externe. La formation peut être interne ou externe, d'une durée libre. Ces obligations étant relativement souples, le contrôle porte sur la présence d'une attestation de formation.</p> <p>A compter du 1er janvier 2013, le dispositif de formation sera renforcé par une habilitation des organismes de formation et un certificat de compétence pour les opérateurs et les responsables protection animale (arrêté à paraître prochainement). A ce jour, il n'y a pas d'organisme habilité de formation. Le certificat de compétence ne sera exigé qu'à compter de 2013. L'AM du 12 décembre 1997 prévoit que les formations puissent être réalisées en interne, le support étant à fournir au SV. Le futur AM prévoira que les formations soient réalisées par un dispensateur de formation habilité, en interne ou l'extérieur.</p>	Toutes espèces
24	Formation	<p>Quid des sacrificateurs en provenance d'un pays tiers (Israël) : quel type de formation faut-il leur demander ?</p>	<p>Ils sont soumis à la même obligation de formation, attestée par un certificat de compétence délivré dans un État membre de l'UE.</p>	Toutes espèces

25	Formation	Y a-t-il des formations spécifiques pour les volailles (l'opérateur a réalisé récemment une formation -stage adapté aux petites structures de la filière "Bresse"-pour constituer son dossier CE et connaître les lésions, mais l'aspect protection animale en rituel n'était pas pris en compte) ?	La formation doit porter sur l'ensemble des exigences de protection animale à toutes les étapes. La formation hygiène est un autre sujet.	Toutes espèces
26	Formation	Peut-on appliquer l'article 17 du règlement 1099 qui stipule que les petits abattoirs sont exempts du certificat de compétence (en particulier pour les abattoirs de volaille) ?	Non : tous les opérateurs de tous les établissements d'abattage y compris les tueries sont soumis au certificat de compétence. L'article 17 du règlement ne permet de déroger qu'à la nomination d'un responsable protection animale dans les petits établissements.	Volailles
27	Geste de saignée	Dans la partie "en cas d'échec de l'incision (...), il est recommandé que le sacrificateur réalise immédiatement une seconde incision » (une troisième semble apparemment ne pas poser problème), quelle fréquence d'échec ou quel taux de répétition de ces échecs la DGAL tolère-t-elle, à supposer que le sacrificateur est encore compétent à réaliser une saignée franche, large et efficace, avec un geste rapide et ferme, sans cisaillement ?	A l'appréciation de l'inspecteur : ces pratiques ne doivent pas être systématiques. Dans le GBP en cours de validation, les MON précisent que le sacrificateur limite, en fonction de la résistance du cuir, le nombre de passages du couteaux à ceux nécessaires à la section des vaisseaux (à titre indicatif, un passage unique devrait être réalisé et 3 passages constituent la limite à ne pas dépasser). Après section, il vérifie, visuellement sauf si cela n'est pas possible, que l'écoulement sanguin est abondant et pulsé au niveau des 2 carotides et qu'il n'y a pas d'obstruction des vaisseaux. Si tel est le cas, il pratique rapidement une nouvelle section du ou des vaisseaux obturés. Les mécanismes d'apparition des occlusions de carotide sont mal connus mais les travaux récents suggèrent une importance du positionnement de l'incision. D'après les données bibliographiques disponibles, ce phénomène se produirait chez plus de 10 % des bovins chez lesquels il peut entraîner des pertes de conscience tardives. Compte tenu du manque actuel de connaissances scientifiques et de solutions techniques à proposer, il convient donc de considérer qu'une fréquence régulièrement supérieure à 10 % suggère un défaut de maîtrise et nécessite une prise de conscience par l'encadrement. Il n'est cependant pas possible de considérer un seuil de tolérance.	Bovins

28	Lien avec le classement sanitaire	<p>La note de service prévoit, dans les éléments à instruire en vue de l'obtention de l'autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement (paragraphe III), que l'autorisation ne peut pas être accordée à un abattoir qui ne serait pas classé I ou II sauf exception dûment justifiée auprès de la direction générale de l'alimentation.</p> <p>Cette mesure qui restreint un droit figure uniquement dans cette note de service (qui n'est d'ailleurs pas diffusée officiellement aux professionnels) et non dans l'arrêté ou le décret du 28 décembre 2011 ce qui n'est pas conforme à la hiérarchie des textes. Le refus d'accorder cette autorisation uniquement en lien avec le classement sanitaire en III de l'abattoir constituera une décision administrative difficile à motiver. Peut-on mettre en cohérence le décret, l'arrêté et la note de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en mentionnant dans le décret et l'arrêté cette restriction sur le niveau de classement, - soit en supprimant cette notion dans la note de service ? Il est écrit dans la note que les abattoirs classés 3 ne peuvent être autorisés, sauf exceptions dûment justifiées auprès de la DGAL. Quels sont les critères qui peuvent permettre à un abattoir classé 3 de bénéficier de cette dérogation? Il est indiqué que les abattoirs classés III ne peuvent être autorisés pour le rituel que suite à exception accordée par la DGAL. Quelle procédure d'envoi des dossiers doit suivre un exploitant désirant bénéficier de cette exception ? Envoi de ce dossier à sa DDPP qui transmettra à la DGAL ? 	<p>La note de service a été envoyée aux fédérations nationales de professionnels et peut être diffusée à toute demande. Le décret prévoit qu'il y ait un niveau d'hygiène adapté. Ce niveau d'hygiène traduit le respect des règles générales d'hygiène, et le refus de l'autorisation ne peut se baser que sur le non-respect de ces règles d'hygiène. Le classement à ce jour est un outil d'aide aux services et aux professionnels pour qualifier un niveau de conformité, mais en aucun cas il ne doit motiver à lui seul un refus d'autorisation. Le classement sera officialisé par les textes relatifs à la redevance sanitaire. Les non-conformités dûment constatées portant sur des pratiques de protection animale et/ou d'hygiène du procédé d'abattage peuvent être un motif de non-octroi de l'autorisation. En tout état de cause, pour un abattoir classé III, le dossier sera transmis à la DGAL et analysé au cas par cas. Cette procédure sera gérée localement par la DD qui contacte la DGAL/BEAD et restera exceptionnelle.</p>	Toutes espèces
29	Ligature de l'œsophage	<p>Sur le process : la ligature de l'œsophage en abattage rituel nécessite une technique qui n'est pas toujours connue. Pouvez-vous nous communiquer des éléments d'information pour les professionnels (matériel, technique) ?</p>	<p>Les professionnels peuvent s'orienter vers les fédérations, les GPB à venir sur la plaie de saignée (bovins, petits ruminants) et les sites des distributeurs de matériel d'abattoir (exemple : www.termet.fr).</p>	Toutes espèces
30	Opportunité de la dérogation	<p>Comment considérer l'étourdissement post-jugulation ?</p>	<p>Il requiert une autorisation.</p>	Bovins/ovins
31	Opportunité de la dérogation	<p>Les abattoirs, même non temporaires, ne réalisant de l'abattage rituel qu'au moment de l'Aïd doivent-ils demander l'autorisation d'abattre sans étourdissement?</p>	<p>Oui, la demande d'autorisation devra intervenir au moins 3 mois avant la date de l'Aïd.</p>	Ovins
32	Opportunité de la dérogation	<p>Abattoir réalisant de l'abattage rituel avec étourdissement mais souhaitant bénéficier de l'autorisation, doit-il mettre en place tout le contenu de l'arrêté et respecter ce qui est prévu dans la note de service ?</p>	<p>Oui.</p>	Toutes espèces
33	Opportunité de la dérogation	<p>Faut-il déposer une demande même s'il y a étourdissement?</p>	<p>Non ce n'est pas nécessaire s'il y a systématiquement étourdissement avant jugulation.</p>	Toutes espèces

34	Opportunité de la dérogation	L'autorisation prévue dans les textes réglementaires ne concerne que la dérogation à l'étourdissement donc ne devrait pas normalement être attribuée aux abattoirs qui pratiquent l'abattage rituel avec étourdissement préalable. Or certains abattoirs pour des raisons commerciales demandent cette autorisation alors qu'ils pratiquent l'étourdissement préalable lors d'abattage rituel. Quel est votre avis à ce sujet : un préfet peut-il attribuer une autorisation de déroger à l'étourdissement pour un abattoir pratiquant l'abattage rituel avec étourdissement préalable ?	Oui dès lors qu'il répond aux conditions de l'autorisation et dispose des procédures, matériels et dispositifs d'enregistrement prévus. Pour le maintien de l'autorisation, les services vétérinaires vérifieront la présence de ces éléments sur le terrain.	Toutes espèces
35	Opportunité de la dérogation	Abattage rituel des volailles (poulets, dindes) réalisé avec électronarcose : au début de la cession d'abattage, le sacrificateur sacrifie 3 volailles sans anesthésie et fait la prière à ce moment. Le sacrifice de 3 volailles sans étourdissement au début de la cession d'abattage nécessite-t-il la constitution d'un dossier de dérogation ?	Oui il convient de faire un dossier ou d'arrêter cette pratique.	Volailles
36	Opportunité de la dérogation	Doit-on, comme le demandent certaines DD(CS)PP, imposer aux abattoirs de volailles étourdisant de façon efficace par électronarcose avant la saignée halal par un sacrificateur agréé, de déposer un dossier d'autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement, sous prétexte de possibilité de variation possible de la puissance de cette électronarcose ? Peut-on l'imposer pour la seule raison de suspicion, sans constat à l'appui ?	Non, on ne peut pas l'imposer. En revanche, à partir du moment où il est pratiqué, l'étourdissement doit être efficace. Par ailleurs, l'abattoir a la possibilité de déposer un dossier d'autorisation même s'il met en œuvre un étourdissement.	Volailles
37	Opportunité de la dérogation	Précision concernant l'abattage rituel dans les abattoirs de volailles : celui-ci est généralement réalisé avec électronarcose préalable à la saignée mais avec un voltage inférieur au voltage de l'abattage classique. Ces abattoirs rentrent-ils dans le champ de la demande d'autorisation prévue par le décret et l'arrêté du 28 décembre 2011 ?	Non, il n'est pas nécessaire de demander une autorisation dès lors qu'il y a un étourdissement et que son efficacité est démontrée. A l'heure actuelle, il n'existe pas de paramètres d'électronarcose imposés avant l'entrée en vigueur du règlement 1099/2009 le 1er janvier 2013.	Volailles
38	Organisation de l'abattage	Quel type de nettoyage doit-on faire si l'on fait du rituel puis du traditionnel : juste un rinçage à l'eau ou autre chose ? Car certains préposés disent qu'il faut un nettoyage/désinfection, cela risque d'impacter fortement les cadences et la productivité.	Il n'y a aucune obligation autre que celle nécessaire pour le maintien de l'hygiène.	Toutes espèces
39	Sanctions pénales	Il est précisé dans la note (page 15) que la contravention de 5ème classe prévue par le I de l'article R215-8 du CRPM est supprimée. Pouvez-vous préciser par quel texte ?	Article 2 du décret n° 2011/2006 du 28 décembre 2011. Voir modification du CRPM en vigueur au 1er juillet 2012, version déjà en ligne sur legifrance (intitulée « version à venir au 1er juillet 2012 »).	Toutes espèces

40	Signes d'inconscience	Il est écrit que la perte du réflexe cornéen arrive plus tardivement que les autres signes de perte de conscience (qui sont pourtant ceux à utiliser en routine). Cela veut-il dire qu'il est possible qu'un animal inconscient présente toujours un réflexe cornéen ?	<p>Un animal inconscient peut présenter un réflexe cornéen, mais un animal qui n'a pas de réflexe cornéen est forcément inconscient.</p> <p>Voir pp. 10 à 12 du rapport DIALREL http://www.dialrel.eu/images/veterinary-concerns.pdf et notamment table 1 « assessment of consciousness or unconsciousness ». Le réflexe cornéen est le plus protecteur pour l'animal, son absence garantit l'inconscience. Or pour libérer l'animal du piège, il s'agit de prouver que l'animal est inconscient. En conséquence, la vérification de l'absence de réflexe cornéen est le critère de choix, car elle permet de garantir l'inconscience. La note de service prévoit l'utilisation possible du réflexe cornéen mais ne l'impose pas, car la perte de réflexe cornéen peut intervenir légèrement plus tardivement que les autres signes. En effet, outre la perte de posture de l'animal qui peut être observée, la procédure de contrôle de la perte de conscience de l'animal s'appuie dans un premier temps sur la vérification de l'absence des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tentative de redressement, - mouvements de suivi des yeux ou de fermeture spontanée des paupières, - réponse à un mouvement menaçant. <p>L'absence de mouvements respiratoires rythmiques (à ne pas confondre avec les mouvements agoniques) peut également renforcer la présomption de perte de conscience mais elle ne suffit pas à elle seule (l'absence de mouvements peut être observée sur un animal conscient).</p>	Toutes espèces
41	Signes d'inconscience	Les indicateurs de perte de conscience et d'absence de signe de vie sont précisés dans la note, mais les modalités de contrôle ainsi que l'interprétation ne sont pas explicitées alors qu'elles sont compliquées à mettre en place sur les chaînes de travail. Pouvez-vous préciser clairement les modalités de contrôle et d'interprétation de chacun de ces signes ?	Si l'un des signes de conscience est encore présent, l'opérateur a deux choix : attendre avant de relâcher la contention ou étourdir l'animal. L'opérateur sera formé pour interpréter ces signes. Le contrôle repose sur un auto-contrôle régulier de l'absence d'anomalies par l'abattoir, plus un second contrôle de second niveau ponctuel par les services vétérinaires.	Toutes espèces
42	Signes d'inconscience	Peut-on valider le fait qu'il n'y ait pas d'attente sur la table d'affilage si les signes d'inconscience étaient bons à la saignée ?	Non, c'est un délai de sécurité pour vérifier que l'animal ne reprenne pas conscience, qui doit s'appliquer, sauf si le temps de contention précédent est très long (supérieur ou égal à 90s).	Toutes espèces

43	Signes d'inconscience	Quels sont les documents et les précisions nécessaires pour rédiger une procédure de contrôle de la perte de conscience conforme ? Est-il nécessaire de contrôler tous les signes présents dans la note de service ?	Oui. Il faut contrôler les 4 signes de la note de service, sauf si l'on choisit de ne contrôler que la perte du réflexe cornéen, le plus protecteur pour l'animal. Voir la procédure décrite dans la NS (vérification spontanée par l'opérateur avant l'ouverture du piège). Il n'y a néanmoins pas obligation de tracer le résultat de ces contrôles systématiquement. Il faut simplement que l'opérateur soit conscient de ces signes, les observe et prenne les mesures adéquates en cas de besoin.	Toutes espèces
44	Signes d'inconscience	Un abatteur mentionne un test de réaction au bruit (mouvement des oreilles suite à un claquement des mains à environ 5 cm de l'oreille) : est-ce un test fiable ?	Oui s'il est positif : l'animal est conscient. Ce test est envisageable lorsque les autres signes évoqués ci-dessus ne peuvent être contrôlés pour des raisons matérielles (par exemple présence de sang dans les yeux) mais il ne fait pas partie des critères de choix et doit donc être réservé à des cas exceptionnels. S'il est négatif cela ne signifie rien.	Toutes espèces
45	Signes d'inconscience	Durée d'immobilisation préconisée pour les volailles : lors des contrôles dans un abattoir de volailles pratiquant l'abattage rituel, on constate à plusieurs reprises que les volailles "égorgées" s'agitaient énormément lors de l'entrée dans le bac d'échaudage. Comment évaluer si la cadence de la chaîne est trop rapide et si elles sont encore conscientes à l'entrée dans l'eau bouillante ? Quelles sont les techniques pour vérifier si une volaille est inconsciente sur une chaîne d'abattage ?	Cf. Recommandations DIALREL et avis de l'EFSA : la procédure de vérification de la perte de conscience de l'animal s'appuie soit sur l'absence de réflexe cornéen, soit sur la vérification de l'absence des critères suivants : - battements d'ailes - tentatives de redressement, - mouvements suivis des yeux, souvent associés à une fermeture spontanée des paupières, - réflexe à la menace. Dans le cas évoqué, l'agitation des volailles égorgées à l'arrivée dans le bac d'échaudage est très probablement un signe de conscience. Voir la question n° 17 sur les durées de contention.	Volailles
46	Signes de vie	Comment est-il possible de mettre en place le contrôle du réflexe pupillaire dans les conditions industrielles ?	Il s'agit d'un des 3 signes permettant de vérifier que l'animal est mort. Sa vérification peut être ponctuelle à l'aide d'une lampe de poche, ou limitée à la vérification que l'animal est en mydriase. La proposition d'un temps d'égouttage de 6 minutes dans le GBP permettra de s'en affranchir. Il n'est pas envisagé de mettre en place ce contrôle du réflexe pupillaire sur chaque animal.	Toutes espèces
47	Signes de vie	Pour la vérification de l'absence de signes de vie avant habillage, doit-on bloquer le dossier rituel si elle n'est pas abordé, tout en sachant que cette procédure est à l'étude et concerne tout type d'abattage ?	Il ne faut pas bloquer le dossier, mais vérifier qu'il contient la référence à une durée minimale d'attente à défaut de vérification de signes de vie, et à des auto-contrôles aléatoires.	Toutes espèces

48	Signes de vie	<p>Pour le contrôle des signes de vie avant habillage, l'abattoir annonce un délai de 6 minutes entre jugulation et début de l'habillage, mais ne propose pas de contrôle physique. Considérant que le recours à un temps d'égouttage minimum n'est pas encore validé, mais néanmoins évoqué dans la NS, peut-on s'en contenter ?</p>	<p>Au titre du règlement 1099/2009, l'absence de signes de vie doit être systématiquement vérifiée avant toute opération sur la carcasse. Cela est néanmoins difficile à réaliser, notamment pour des raisons de sécurité. Le respect d'un temps minimal semble plus facile à contrôler dans la pratique, et sera validé sur le plan scientifique dans le cadre des GBP. Dans ce cas précis, au vu des connaissances actuelles, un temps de 6 minutes paraît acceptable pour les bovins, sous réserve de l'absence de signes évidents de conscience. Pour l'instant il convient d'accepter cette pratique (le GBP bovins sera soumis à avis de l'ANSES ultérieurement). En attendant, l'exploitant devra démontrer qu'il procède à des auto-contrôles aléatoires de son application. Pour les ovins, le projet de GBP propose 2 minutes pour le temps minimum avant les opérations de dépouille (un temps d'égouttage de 3 minutes est mentionné à titre indicatif dans la note de service, il est issu de l'arrêté du 18 décembre 2009 qui fixe les règles de sécurité sanitaire pour le recueil du sang destiné à la consommation humaine).</p>	Toutes espèces
----	---------------	---	---	----------------

49	Suites administratives	<p>Un abattoir travaille habituellement à une cadence d'environ 300 animaux à l'heure avec immobilisation sur restrainer, et le jour de l'Aïd la cadence passe à 410 animaux à l'heure. Jusqu'à présent le jour de l'Aïd les agneaux étaient saignés à plusieurs sur le restrainer en marche, et la durée de saignée de 14 secondes avant suspension était globalement respectée. Afin de respecter les obligations de la note de service du 13 mars 2012 (agneaux saignés un par un pendant au moins 14 secondes sur restrainer arrêté), l'abattoir indique dans son dossier que la cadence sera baissée à 240 agneaux à l'heure (4 agneaux par minute ce qui correspond à 4 fois 15 secondes par agneau, ce qui est cohérent avec la note de service). Pendant l'année l'abattoir étourdit la totalité de sa production halal (60% de la production), donc le problème de cadence et de protection animale ne se pose pas 364 jours dans l'année. Par contre, il n'y a aucun étourdissement le jour de l'Aïd en raison de la présence des acheteurs sur le site. La cadence le jour de l'Aïd est habituellement de 410 agneaux à l'heure et il semble très improbable qu'elle soit baissée ce jour là à 240 agneaux à l'heure vu la quantité d'animaux à abattre en une seule journée (toutes les tentatives pour essayer d'étaler l'abattage sur 3 jours sont restées vaines, les clients veulent tous les agneaux le premier jour). Comment doit-on instruire et conclure le dossier sachant qu'il est recevable dans son fond et sa forme, qu'on sait à l'avance que la cadence ne sera pas baissée le jour de l'Aïd, mais ne l'ayant pas encore constaté on ne peut préjuger que l'abatteur ne le respectera pas ni l'utiliser comme argument pour refuser le dossier ? Quelle attitude doit-on adopter le jour de l'Aïd lorsqu'on constatera que les conditions de l'autorisation ne sont pas remplies : faut-il mettre un PV ? Faut-il prendre un arrêté préfectoral de fermeture et retirer le personnel d'inspection ?</p>	<p>Le dossier est accepté sur la base de la déclaration du professionnel et des justificatifs qu'il apporte. Le jour de l'Aïd, le vétérinaire officiel peut intervenir pour faire ralentir la cadence voire suspendre momentanément l'abattage en cas de problème important de protection animale (article 9 de l'arrêté du 12 décembre 1997). Parallèlement, il saisit en urgence le préfet qui peut suspendre l'activité d'abattage rituel et retirer l'autorisation si nécessaire au titre de l'article L. 206-2 du code rural et de la pêche maritime. Les sanctions administratives et/ou pénales sont à prendre en fonction des constats effectués. Il convient de bien informer les professionnels des sanctions possibles appliquées en cas de non respect du dossier d'autorisation et des conditions d'organisation des abattages y compris pour le jour de l'Aïd.</p>	Ovins
50	Vérification de l'adéquation entre abattage rituel et consommation	<p>Dans la filière rituelle, un certain nombre de commandes sont orales et c'est la retranscription de la commande orale par l'abatteur dans son système avec la date et le nombre/ unités de produits qui est la trace de cette commande orale, le système de traçabilité décrit par l'abatteur mentionnant en outre, cette pratique. Les abatteurs souhaitent être rassurés sur le fait que cette approche satisfait aux exigences.</p>	<p>Le justificatif peut être apporté par la retranscription écrite de la commande orale (mentionnant le nom du client, la date de la commande, et les informations sur les animaux commandés) ou doit pouvoir être confirmée par la vente correspondante (bon de livraison ou équivalent).</p>	Toutes espèces

51	Vérification de l'adéquation entre abattage rituel et consommation	Dans la partie "durée d'immobilisation", la note de service prévoit qu'un étourdissement post-jugulation peut conduire, selon qu'il est accepté ou non, au déclassement de la qualification des carcasses selon le rite religieux, quel est en conséquence le devenir de ces carcasses ?	Les carcasses obtenues avec un étourdissement post-jugulation et qui ne seraient pas acceptées par les communautés religieuses peuvent aller dans le circuit conventionnel (traçabilité amont des abattages sans étourdissement ; il n'y a pas besoin de précision sur les documents commerciaux de vente en circuit conventionnel).	Toutes espèces
52	Vérification de l'adéquation entre abattage rituel et consommation	En cas d'établissement pratiquant à la fois de l'abattage, de la découpe ainsi que de la fabrication de produits élaborés comme la viande hachée ou la saucisserie, les abatteurs souhaitent avoir la confirmation que, comme pour leurs collègues ne pratiquant que l'abattage, le système d'enregistrement encadré par le décret / arrêté et précisé par la note de service ne concerne que le maillon abattoir.	Le système d'enregistrement concerne bien uniquement le stade de l'abattage (traçabilité interne).	Toutes espèces
53	Vérification de l'adéquation entre abattage rituel et consommation	En rite « casher », les entreprises expriment des difficultés à obtenir la preuve de la part des sacrificateurs casher que certaines carcasses ont été déclassées par ces derniers.	Cette traçabilité est obligatoire (carcasses, quartiers, abats). Une simple liste cochée pourrait être suffisante pour justifier du classement ou du déclassement (Halal / Casher / Halal non classé / Casher non classé) et ne constitue pas une grande charge administrative. Un rappel a été fait au niveau national aux représentants des cultes.	Toutes espèces
54	Vérification de l'adéquation entre abattage rituel et consommation	En rituel, pour satisfaire les exigences commerciales de classement des carcasses demandées (ex R2, R3) et aux éventuelles saisies des animaux, il est abattu plus de carcasses que demandées de manière à pouvoir satisfaire la commande : quel sera l'appréciation de cette gestion par les services d'inspection ? Comment sera évaluée l'absence d'abus ? Quelles justifications seront exigées ? Sachant que le ressuyage, la découpe, le conditionnement prend un certain nombre de jours incompressibles, il existe parfois un différentiel commande/livraison : quelle est la différence acceptable ?	Lors d'un abattage en prestation (un client demande de faire abattre un animal), le mode d'abattage demandé est connu. La correspondance entre la commande et l'abattage sans étourdissement préalable est totale (le client commande un abattage sans étourdissement préalable : l'animal est abattu selon le mode d'abattage demandé). Le client récupère la carcasse (et parfois les abats) de l'animal qu'il a fait abattre. L'enregistrement réside dans la commande ; il est aussi possible que les exigences spécifiques du client soient données une fois pour toute à l'abattoir. Les ventes effectives pour le marché rituel doivent être tracées et contrôlées par le professionnel et vérifiées par les services vétérinaires. En terme de méthodologie de contrôle, la cohérence entre les commandes et les ventes pourra être appréciée par comptabilité sur une période glissante de 3 mois, de manière à lisser le risque d' « aléas ».	Toutes espèces

55	Vérification de l'adéquation entre abattage rituel et consommation	La note de service exige que l'exploitant transmette un planning prévisionnel hebdomadaire pour préciser l'horaire d'abattage des animaux abattus sans étourdissement préalable. Il est aujourd'hui très difficile, voire impossible, pour certains usagers de connaître plusieurs jours à l'avance le nombre d'animaux qu'ils vont abattre, les commandes arrivant souvent la veille pour le lendemain. Il est très compliqué de prévoir les horaires d'abattage spécifiquement pour le rituel étant donné le manque de visibilité des usagers et donc de l'abattoir sur les quantités d'animaux concernées. De plus, les animaux destinés à l'abattage rituel peuvent être choisis au moment du déchargement dans les stabulations (la catégorie et la race sont des critères importants dans ce type de marché). Est-il donc possible de ne donner un planning prévisionnel qu'au jour le jour ? Les services vétérinaires risquent-ils de verbaliser les abattoirs dont le planning prévisionnel serait erroné ?	L'exploitant transmet un planning hebdomadaire prévisionnel avec des plages horaires de 2-3 heures qu'il peut actualiser et affiner au jour le jour si la DDPP est d'accord. En cas d'imprévu ou d'abattage ponctuel, il s'engage à prévenir les services vétérinaires. Il n'y a pas de contravention prévue sur ce point à l'heure actuelle, mais il peut y avoir des mises en demeure en cas de mauvaise gestion des plannings.	Toutes espèces
56	Vérification de l'adéquation entre abattage rituel et consommation	Les abatteurs disent recevoir des exigences diverses en termes de précision du système de traçabilité à fournir. Certaines DDPP demandent une procédure excessivement détaillée. Le système de traçabilité documenté doit permettre de décrire les différents supports et données qui permettront d'établir le lien entre les données des commandes ou vente avec les données d'abattage d'animaux et les animaux « déclassés » du rituel. Il doit également décrire leurs interactions. L'objectif étant pour l'inspecteur DGAI de pouvoir explorer le dispositif de l'abatteur plus facilement sur la base de la description fournie.	Les éléments fournis (procédure de traçabilité de l'entrée à la sortie de l'abattoir, décrivant les informations disponibles à chaque étape et permettant de faire la correspondance entre les entrées et les sorties de l'abattoir) doivent permettre de comprendre le système de traçabilité.	Toutes espèces
57	Vérification de l'adéquation entre abattage rituel et consommation	Pour le système d'enregistrement, peut-on se contenter d'enregistrements qui permettraient de démontrer, pour chaque bovin abattu rituellement, qu'au moins un morceau de sa carcasse a été destiné au marché rituel ?	A partir du moment où l'abattage rituel de l'animal peut être justifié par la commande ou la vente d'une partie de la carcasse (carcasse, demi-carcasse, quartier ou abats) sur le marché rituel, l'utilisation du reste de la carcasse est autorisée dans le circuit conventionnel. Il ne s'agit pas d'identifier le mode d'abattage sur les documents de vente (ce n'est pas un étiquetage). De même, les carcasses abattues sans étourdissement mais non-acceptées lors de l'examen rituel peuvent être destinées au marché conventionnel.	Toutes espèces

58	Vérification de l'adéquation entre abattage rituel et consommation	Pour le système d'enregistrement, est-il possible que le bon d'entrée rempli à l'arrivée des animaux avec la mention « abattage rituel » soit utilisé comme justificatif de commande, notamment dans les abattoirs où l'organisation des usagers et de leurs clients rend impossible la planification ?	Il s'agit bien d'un système d'enregistrement et non d'un registre unique. Le bon d'entrée peut constituer un justificatif de la commande, au même titre qu'un fax, mail ou appel noté par écrit, s'il y figure le nom du client (différent de l'abattoir : abatteur lorsque l'abattoir est prestataire de service, distributeur...) qui a demandé l'abattage rituel et la déclaration d'un besoin chiffré (en nombre de carcasses, demi-carcasses, quartiers ou en nombre d'abats - qui sera retranscrit en nombre d'animaux).	Toutes espèces
59	Vérification de l'adéquation entre abattage rituel et consommation	Pour les abattoirs prestataires de services, c'est à l'abatteur utilisateur de justifier de ses demandes clients auprès des autorités et de demander à l'abattoir fournisseur de d'accomplir la prestation d'abattage pour une quantité donnée d'animaux en mode dérogatoire L'abattoir fournissant alors à l'abatteur le nombre d'animaux demandé, abattu suivant ce principe.	L'abattoir, titulaire de l'autorisation, est responsable. Il doit assurer la traçabilité dans le cadre de son activité, ce qui signifie pour lui de s'assurer que l'abatteur lui remette un bon de commande avec le nombre de carcasses à abattre sans étourdissement.	Toutes espèces
60	Vérification de l'adéquation entre abattage rituel et consommation	Qu'est-il est possible de demander au professionnel comme système documentaire pour de petits abattoirs de volailles agréés, ne réalisant que de l'abattage halal en remise directe pour une clientèle exclusivement musulmane ?	Effectivement, il ne semble pas nécessaire de mettre en place une obligation de suivi des commandes en remise directe exclusivement rituelle dès lors que cela est clair pour le consommateur qu'il s'agit systématiquement d'abattage rituel. Il convient néanmoins de vérifier dans le dossier d'agrément l'absence d'intermédiaire et le caractère exclusivement rituel qui sera vérifié à l'occasion d'un contrôle du point de vente.	Volailles